RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 15 décembre 2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS **Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles** **Unité gestion du potentiel** **Service Contrôle et Normalisation** **Unité Contrôles** **Service juridique et coordination communautaire** **unité suites de contrôles** Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr	**N°** INTV-GPASV-2021-93
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF Contrôle général économique et financier Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : **modification de la décision n°INTV-GPASV-2021-68 du 20 octobre 2021 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM pour le programme d'aide national 2019-2023 pour la campagne 2021-2022**

Nombre d'annexes : 1

Bases réglementaires:

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des

comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (TFUE)
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) n°2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires ;
- Règlement délégué (UE) n°2021/2026 de la Commission du 13 septembre 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/592 relatif à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur des fruits et légumes et le secteur vitivinicole provoquées par la pandémie de COVID-19 et les mesures mises en place à cet égard
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-GPASV-2021-68 du 20 octobre 2021 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM pour le programme d'aide national 2019-2023 pour la campagne 2021-2022 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 15/12/2021 ;

Mots-clés : aide, OCM, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation, arrachage

Résumé : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenues dans le cadre du programme national d'aides de l'OCM 2019-2023 financé par l'Union européenne. Cette aide a pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble. Cette décision augmente certains montants d'aide dans le contexte de crise liée à la pandémie de COVID-19 pour la campagne 2021-2022 pour le volet individuel, d'une part, et, pour les demandes d'aide à la restructuration relevant des plans collectifs 2021-2022, d'autre part.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Sommaire

Article 1 – Modification de l'article 4 Montant de l'aide..... 5
Article 2 – Modification de l'annexe I 5
Article 3 - Date d'application de la présente décision 5

Annexe 1 : montant forfaitaire des aides à la restructuration

Article 1 – Modification de l'article 4 Montant de l'aide

L'article 4 de la décision du directeur général de FranceAgriMer N° INTV-GPASV-2021-68 du 20 octobre 2021 est modifié comme suit :

- aux premier et cinquième paragraphes, le terme « *50 %* » est remplacé par « *60 %* »,
- au cinquième paragraphe, le chiffre « *6 000* » est remplacé par « *7 200* ».

Article 2 – Modification de l'annexe I

L'annexe I de la décision du directeur général de FranceAgriMer N° INTV-GPASV-2021-68 du 20 octobre 2021 est remplacée par l'annexe I jointe à la présente décision.

Article 3 - Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.

Signée la Directrice générale
de FranceAgriMer

Christine AVELIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

ANNEXE I

MONTANT FORFAITAIRE DES AIDES

A LA RESTRUCTURATION OU RECONVERSION DU VIGNOBLE

Pour la restructuration individuelle et les plans collectifs 2021-2022, les montants d'aide sont les suivants :

Montants de l'aide euros/ha :

Action	Restructuration individuelle				Restructuration collective (plan collectif)			
	Montant de base	Montant majoré Assurance*	Montant majoré JA	Montant majoré JA et Assurance *	Montant de base	Montant majoré Assurance *	Montant majoré JA	Montant majoré JA et Assurance*
Plantation	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800
Arrachage	350	350	350	350	350	350	350	350
Palissage	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300
Installation dispositif d'irrigation	800	800	800	800	800	800	800	800
Indemnité perte de recette	1 000	1 000	3 000	3 000	4 500	4 500	5 500	5 500
Assurance*	-	250	-	250	-	250	-	250
Montant total maximum euros/ha	10 250	10 500	12 250	12 500	13 750	14 000	14 750	15 000

***majoration en cas de détention d'un contrat d'assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries.**